

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 mai 2018

N/Réf. : 06595 (112606)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2018 visant à obtenir la correspondance que nous avons reçue en réponse aux recommandations du coroner à la suite du décès de \_\_\_\_\_**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 17 avril 2018 visant à obtenir la correspondance que nous avons reçue en réponse aux recommandations du coroner à la suite du décès de \_\_\_\_\_

Le 18 mai 2018, nous avons reçu les observations de l'Ordre des pharmaciens du Québec concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans le document faisant l'objet de votre demande. Après analyse, et tel qu'allégué par l'Ordre des pharmaciens du Québec, nous considérons que certains renseignements contenus dans ce document sont de nature confidentielle et sont traités habituellement de façon confidentielle par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint une copie caviardée du document faisant l'objet de votre demande. Certains renseignements y ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la Loi) qui se lit comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

... 2

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Conformément à l'article 51 de la Loi nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

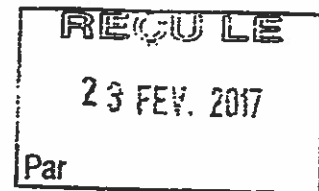
DD/ns

p. j.



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

*Présent pour vous*



**Bureau de la Présidence**

Montréal, le 8 février 2017

Maître Catherine Rudel-Tessier  
Coroner en chef  
Bureau du coroner du Québec  
Édifice Le Delta  
390-2875, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1

**Objet : Suivi du rapport d'investigation du coroner**

---

Madame le coroner en chef,

Dans le rapport d'investigation cité en objet, le coroner Mélanie Laberge formule certaines recommandations, dont une visant l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ).

Rappelons que ce rapport décrit les circonstances entourant le décès

Le coroner Laberge nous adresse la recommandation suivante :

*«Que l'Ordre des pharmaciens du Québec rappelle à ses membres pharmaciens en officine l'importance d'éviter le potentiel d'accumulation de médicaments, en particulier pour la clientèle atteinte de problèmes de santé mentale, en étant par exemple vigilants sur les quantités servies et le retour des quantités non-utilisées lors de modification de prescription.»*

Il s'avère généralement difficile pour un pharmacien d'observer la sous-utilisation d'un ou plusieurs médicaments chez un patient; cette sous-utilisation pourrait cependant être observée indirectement – par exemple en constatant une absence de résultat ou une efficacité réduite de la thérapie qui amènerait les professionnels impliqués à questionner le patient sur son

.../...